



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2517/2004

ATAS/194/2005

ORDONNANCE

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

4^{ème} chambre

du 16 mars 2005

En la cause

Monsieur G _____, , mais comparant par Me Pierre GABUS, en recourant
l'Etude duquel il élit domicile

contre

OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES, route de Chêne intimé
54, à Genève

Siégeant : Mme Juliana BALDE, Présidente

Vu les décisions du 17 mai 2004 et la décision sur opposition du 10 novembre 2004 ;

Vu le recours interjeté par Monsieur G_____, représenté par Me Pierre GABUS;

Vu le dossier ;

Vu l'audience de comparution des mandataires de ce jour ;

Attendu qu'il a été convenu de suspendre l'instruction de la procédure d'accord entre les parties ;

Qu'il se justifie de suspendre l'instruction de la cause selon l'art.78 let. a LPA ;

Qu'en application de l'art. 79 LPA l'instruction sera reprise par la partie la plus diligente, mais en tout cas à l'échéance du délai d'un an dès le présent arrêt, d'office par le Tribunal.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Suspend l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. a LPA ;
2. Dit que l'instruction sera reprise par demande de la partie la plus diligente, mais en tout cas à l'échéance du délai d'un an dès la présente ordonnance, d'office par le Tribunal ;
3. Réserve la suite de la procédure.

Le greffier :

Walid BEN AMER

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le
